

Enquête sectorielle de la Commission européenne sur l'e-commerce : Comment les entreprises peuvent-elles s'y préparer ?

Internet ne devrait-il pas permettre l'achat libre de biens et de services partout dans le monde, peu importe l'endroit? Si les marchés nationaux enregistrent une belle croissance des ventes en ligne au sein de chaque pays, les transactions transfrontalières ne progressent pour leur part que lentement. Seuls 15% des consommateurs européens effectuent des achats en ligne dans un pays de l'Union Européenne autre que le leur¹. L'amélioration de l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises est l'une des composantes essentielles du marché unique numérique voulue par Bruxelles.

Dans ce contexte, la Commission européenne a lancé début mai une enquête sectorielle visant à déceler « les obstacles au commerce électronique transfrontière de biens et de services que des entreprises pourraient avoir érigés dans les secteurs où le commerce électronique est le plus répandu, tels que l'électronique, l'habillement et les chaussures, ainsi que les contenus numériques »².

Quelle forme prendra l'enquête ?

La Commission européenne, en utilisant ses prérogatives d'enquête, va envoyer des demandes de renseignements aux entreprises concernées, fabricants et grossistes ainsi que détaillants en ligne. Conformément au Règlement n°1/2003³, la Commission est en droit de réclamer à une entreprise tous documents, qu'ils soient en format papier ou électronique, dès lors qu'ils ont un rapport avec l'enquête. Ces demandes peuvent très bien porter sur de simples données statistiques mais également des contrats ou même des documents et échanges électroniques remontant à plusieurs années. En pratique, les entreprises visées par ces demandes devront être en mesure d'identifier rapidement dans leurs systèmes d'information les informations demandées afin de respecter les délais, généralement très courts, imposés par la Commission. De précédentes enquêtes sectorielles ont pu donner lieu à des demandes de renseignements relativement larges pour lesquelles les entreprises ont dû identifier, rassembler, trier et communiquer un volume très important de pièces sous format électronique, y compris des emails échangés en interne et en externe au sujet de l'objet de l'enquête. Dans l'hypothèse où elles ne parviennent pas à fournir les informations demandées dans le délai imparti ou si elles fournissent des informations inexactes ou dénaturées, elles risquent de se voir sanctionner par une amende pouvant aller jusqu'à 1% de leur chiffre d'affaire total réalisé au cours de l'exercice social précédent. La Commission peut également imposer des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent par jour de retard. En fonction des résultats de l'examen des informations recueillies, la Commission pourra décider dans un second temps de procéder à des investigations plus approfondies et notamment à des opérations de visites et saisies afin de récupérer davantage de preuves.

Comment les entreprises peuvent-elles se préparer ?

¹ Projets détaillés pour la création d'un marché unique numérique disponibles sur http://ec.europa.eu/priorities/digital-single-market/docs/dsm-factsheet_fr.pdf

² Communiqué de presse de la Commission européenne du 6 mai 2015 disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4921_fr.htm

³ Règlement (CE) no 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité

Les entreprises susceptibles d'être concernées par l'envoi des questionnaires peuvent s'y préparer en identifiant et en analysant en amont les données qui sont susceptibles de concerner l'objet de l'enquête. Cela implique d'avoir une bonne cartographie de son système d'information pour savoir où sont stockées telles ou telles données, mais également d'être capable d'en faire l'extraction et le tri de manière à ne retenir que les seuls documents ou les seules correspondances qui répondent à l'objet de l'enquête. Cette capacité à trier ses données est également indispensable pour identifier les documents et les échanges qui sont protégés par la confidentialité avocat-clients afin de les écarter de toute production aux Autorités. A cet effet, les méthodologies et les technologies issues de l'ediscovery, dont les plateformes de revue de documents pour notamment rechercher les documents par mots clés et autres critères, peuvent s'avérer très utiles.

En adoptant cette approche proactive vis-à-vis d'éventuelles demandes de renseignements, les entreprises peuvent ainsi mieux appréhender leur risque et préparer leur stratégie de réponse et de communication de documents.

Une politique de conformité

De manière plus globale, il est essentiel que les entreprises soient dotées d'un programme de conformité qui permette non seulement de prévenir la commission d'infraction mais également de détecter les infractions lorsqu'elles ont lieu. De manière ponctuelle et sur des sujets très précis, il peut être pertinent de lancer des audits internes consistant à auditer les contrats mais également les documents et les communications électroniques de certaines fonctions clefs particulièrement exposées aux risques concurrence, ceci dans le respect des règles en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel. En effet, en matière de recherche de preuves, les autorités de concurrence ont bien compris qu'il fallait se tourner vers les informations stockées de manière électronique au sein des entreprises. Les différentes autorités de concurrences nationales ainsi que la Commission européenne ont adopté des techniques et des outils dédiés à la collecte et à l'examen des preuves électroniques qu'ils n'hésitent pas à utiliser lors de leurs enquêtes⁴. Toute démarche de conformité et de détection des risques qui occulterait les données électroniques ne pourrait se prétendre être efficace.

⁴ European Competition Network (ECN) recommendation on the power to collect digital evidence, including by forensics means, décembre 2013, disponible sur http://ec.europa.eu/competition/ecn/ecn_recommendation_09122013_digital_evidence_en.pdf